



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

3D.3B/MA

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Société GIE Sécurité du silo de Reims Port Colbert
à REIMS (Port Colbert)

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2008.APC.157.IC**

Vu :

- Le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié,
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise de compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 autorisant la SICA-SCA MALTEUROP à poursuivre l'exploitation à REIMS d'une malterie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société MALTEUROP de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- la déclaration de changement d'exploitant du 20 juin 2008,
- la déclaration par Malteurop de la cessation d'activité de certaines installations de décembre 2007 complétée le 30 juin 2008,
- l'étude de dangers du 2 avril 2007 tenant compte de la nouvelle configuration du site exploité par GIE Sécurité du silo de Reims Port Colbert,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2008,

- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 septembre 2008,

Considérant :

- que la société GIE Sécurité du silo de Reims Port Colbert exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que les silos de ce site ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité de la darse (bassin) du Port Colbert et d'établissements industriels,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Champ d'application

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est modifié comme suit :

La société GIE Sécurité du silo de Reims Port Colbert, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader, BP 1017, 51685 REIMS Cedex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations (silos de Champagne Céréales et laboratoire de Malteurop) situées sur le territoire de la commune de REIMS (Port Colbert), rue de Courcelles (parcelles 10 à 12 de la section AC), sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Un plan d'ensemble du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Les installations répertoriées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	TE	RA
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	A	2 silos verticaux en béton : Petit Silo et sa tour (18 cellules, 10 as de carreau et 14 boisseaux dans la tour) et Grand Silo (24 cellules et 12 as de carreaux) = 42 000 m³	/	3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	< 500 kW	/	/
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	NC	< 1 t	/	/
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	NC	< 1 t	/	/

	étant inférieure à 20 tonnes				
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	< 1 t	/	/
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à : - 100 kg pour les substances visées à la rubrique 1150, - 1 kg pour les substances visées aux rubriques 1150-1 et 1150-11, - 10 kg pour les substances visées à la rubrique 1150-2.	NC	< 100 kg (1150) < 1 kg (1150-1 et 1150-11) < 10 kg (1150-2)	/	/
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	< 50 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 2 - Arrêtés applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Les installations respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ».

article 3 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 4 - Conception des bâtiments et locaux

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

1°) Découplage :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans le volume A (cf. tableau ci-dessous).

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)
Tour de manutention	Salle sur cellules (étages + 8)	Résistance entre 50 et 100 mbar Paroi métallique
Tour de manutention	Salle sur cellules (étages + 7)	Résistance à 100 mbar Paroi métallique
Tour de manutention	Galerie sous cellules*	Résistance à 100 mbar Paroi métallique
Salles sur cellules du Petit silo	Salle sur cellules du Grand silo	Résistance à 100 mbar Paroi métallique

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une résistance équivalente.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

* Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

2°) Surfaces éventables :

L'exploitant porte les surfaces éventables existantes :

- de 57 m² à 152 m² au niveau de la salle supérieure du Petit Silo afin de disposer de la surface nécessaire au regard du volume des 2 salles superposées, la communication entre les deux volumes de salle étant conservée (planchers partiels avec vides sur 130 m²),
- de 1,2 m² à 7,34 m² au niveau de la fosse d'élévateurs (niveau -1) avant galerie sous-cellules,
- de 75,3 m² à 89,5 m² au niveau de la galerie sur cellules du Grand silo.

La pression statique (Pstat) des surfaces soufflables est de 100 mbar.

Le matériau de ces surfaces sera en vitre et bardages métalliques.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel quand cela est techniquement possible.

article 5 - Surveillance des conditions de stockage

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

Chaque cellule et chaque as de carreaux dispose de sondes thermométriques fixes.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas précédents pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

article 6 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

Le site dispose de trois poteaux incendie situés dans la rue de Courcelles présentant des débits de 60, 60 et 120 m³/h sous un bar de pression dynamique ainsi que de l'eau de la darse du port Colbert.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 7 - Travaux, maintenance, exploitation

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration présent dans le silo concerné pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières en fonction des zones.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité du silo et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

article 8 - Périmètres de sécurité

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de REIMS, figurent sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Dans ces zones (excepté la zone d'effets de surpression à 20 mbar), l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

Le laboratoire est situé à 25 mètres du silo.

article 9 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

L'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

Les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de bourrage haut ou bas, de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de sondes de température au niveau des paliers extérieurs, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à bande sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaîne sont munis de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

En outre les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer sont équipés de capteurs de température. Ces capteurs font l'objet d'une procédure de contrôle.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques, ils font l'objet de mesures triannuelles, ou sur demande de l'inspection des installations classées, du débit, de la perte de charge, et des rejets en poussières.

Chaque appareil de manutention doit être équipé d'un détecteur de surintensité moteur.

article 10 - Inertage

Les cellules béton fermées sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

article 11 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins tous les ans.

article 12 - Nettoyage des locaux

L'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit être assurée par le respect des consignes de sécurité.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être suffisante pour pouvoir créer une concentration de 50g/m³ dans le volume concerné.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

article 13 - Système d'aspiration

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est complété comme suit :

Les unités de dépoussiérage sont équipées des dispositifs de protection suivants :

Lieux	Events sur caisson	Pots de découplage
4 filtres sur manutention	1 événement de 1,5 m ² par filtre	1 pot de découplage par filtre
1 cyclofiltre sur manutention 1 cyclofiltre extérieur sur manutention	1 événement de 0,14 m ² 1 événement de 0,31 m ²	1 clapet anti-retour Pas de système de découplage car à l'extérieur
1 cyclofiltre lié au réseau de nettoyage	1 événement de 0,31 m ²	/

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les filtres sont répartis de la façon suivante :

- 4 filtres et 2 cyclofiltres centralisés sur manutention dans la tour de manutention et extérieur,
- 1 cyclofiltre lié au réseau de nettoyage centralisé destiné au nettoyage des locaux.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les poussières provenant des filtres sont stockées dans un boisseau métallique de 100 m³ situé à l'extérieur du silo exploité, dans l'ancien silo M4.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression (pressostat différentiel) des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- un contrôle régulier des canalisations du système d'aspiration est réalisé afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes (ce qui n'est a priori pas le cas), les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- des événements sont mis en place.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 14 - Modifications et abrogations

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est modifié en faisant référence à l'article 36 et non 35.

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 est modifié en faisant référence à l'article 33 et non 32.

Les articles 9.2, 9.3, 9.4, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 15, 32, 39, 41, 43, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 sont supprimés.

Les alinéas suivants de l'arrêté préfectoral n° 90 A 88 IC du 13 avril 1990 sont modifiés comme suit :

- dernier alinéa de l'article 10.2 : supprimé,
- 2^{ème} alinéa (rejet anhydride sulfureux) de l'article 17 : supprimé,
- 4^{ème} alinéa (granulation) de l'article 20 : supprimé,
- 5^{ème} alinéa de l'article 25 : supprimé,
- 2 et 3^{ème} alinéas de l'article 31 : supprimés,
- 1^{er} alinéa de l'article 34 : suppression de la référence aux tourailles,
- article 35 : suppression de la colonne sèche dans la tour M4 et la tour de granulation, de la réserve d'eau de 200 m³ au 4^{ème} étage de la malterie, de la prescription sur l'arrêt en combustible du séchage de malt, et des deux derniers alinéas,

- 3^{ème} alinéa de l'article 36 : supprimé,
- 1^{er} alinéa de l'article 42 : supprimé.

Titre II - Dispositions administratives

article 15 - Délai et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex - par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

article 16 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 18 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame la maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société GIE Sécurité du silo de Reims Port Colbert à REIMS.

Madame la Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 21 octobre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales	3
article 1 - Champ d'application	3
article 2 - Arrêtés applicables	4
article 3 - Protection contre la foudre	4
article 4 - Conception des bâtiments et locaux	4
article 5 - Surveillance des conditions de stockage	5
article 6 - Matériel de lutte contre l'incendie	6
article 7 - Travaux, maintenance, exploitation	6
article 8 - Périmètres de sécurité	7
article 9 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières	7
article 10 - Inertage	8
article 11 - Vieillessement des structures	8
article 12 - Nettoyage des locaux	8
article 13 - Système d'aspiration	8
article 14 - Modifications et abrogations	9
Titre II - Dispositions administratives	10
article 15 - Délai et recours	10
article 16 - Sanctions	10
article 17 - Droit des tiers	10
article 18 - Exécution et diffusion	Erreur! Signet non défini.